



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Marne**

Dossier suivi par : WEYRATHER Jérôme

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 051536 24 K0004 U5101

Adresse du projet : le grand marais SILLERY

Déposé en mairie le : 09/08/2024

Reçu au service le : 19/09/2024

Nature des travaux: 08138 Parcs photovoltaïques

Demandeur :

PHOTOSOL DEVELOPPEMENT

représenté(e) par Madame, Monsieur

AUBAGNAC / AUDRAIN THOMAS /

APOLLINE

40-42 RUE DE LA BOETIE

75008 PARIS

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu paysager environnant, le projet doit participer à la mise en valeur de ses qualités patrimoniales.

C'est pourquoi, il conviendra de tenir compte des recommandations suivantes :

- au regard de la hauteur totale des installations, et des perspectives offertes sur le site depuis le Fort de la Pompelle et la RD8E3, un traitement paysager sera réalisé sur les franges du terrain d'assiette du projet ;
- ce traitement paysager consistera, en particulier pour la limite Nord, côté chemin de fer, en la réalisation de merlons d'une hauteur d'au moins 3 mètres, et densément plantés (arbres et arbustes d'essences et de gabarits variés) pour limiter l'impact visuel du projet depuis les points surplombant le terrain d'assiette du projet ;
- les façades des bâtiments techniques (local technique) seront traitées à l'aide d'un bardage en bois posé à lames verticales ;
- les panneaux photovoltaïques seront traités anti-reflets.

Fait à Reims

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Arnaud DESCHAMPS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.